

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Gilbert GASCARD
Directeur
L'Agence Exécutive Education,
Audiovisuel et Culture
(AEEAC)
BOU2 03/13
B-1140 Bruxelles

Bruxelles, le 13 novembre 2009
GB/XK/ktl D(2009)1590 C 2009-0656

Monsieur GASCARD,

Je vous remercie pour votre consultation du 14 octobre 2009 dans le cadre de l'article 28.1 du règlement (CE) No 45/2001 (ci-après "le règlement"). Veuillez trouver ci-dessous les commentaires du CEPD relatifs à l'avant projet de décision du Comité de Direction portant adoption des dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "avant projet de décision").

Le CEPD note l'approche du AEEAC de ne pas se limiter seulement à l'application des dispositions concernant les tâches, fonctions et compétences du délégué à la protection des données (ci-après "DPD") prévues dans l'article 24.8 du règlement. L'agence a également développé dans l'avant projet de décision des dispositions concernant le rôle du responsable du traitement et l'exercice des droits de la personne concernée.

Le CEPD recommande notamment les modifications suivantes dans le texte de l'avant projet de la décision :

Nomination, statut et indépendance (article 3) :

i) article 3.2

Dans l'article 3.2 de l'avant projet de décision, il est indiqué que le DPD est nommé, en principe, "*pour une période de deux à quatre ans*". Or l'article 24(4) du règlement prévoit que le DPD est nommé "*pour une période de deux à cinq ans*". Il est dès lors recommandé que cette disposition soit mise en conformité avec le règlement.

ii) article 3.4

L'article 3.4 de l'avant projet mentionne que le DPD "*peut avoir recours à du personnel externe spécialisé pour l'assister dans ses fonctions*". Le CEPD considère que cette phrase pourrait mener à des interprétations incompatibles avec le règlement et il est donc nécessaire qu'elle soit clarifiée.

La possibilité du DPD de saisir une assistance externe spécialisée pourrait être une ressource nécessaire afin de pouvoir exécuter sa mission. Cependant, cette possibilité ne devrait pas porter atteinte à la fonction en tant que telle du DPD. Il est important que le DPD joue un rôle central au sein de l'agence, car il a une bonne connaissance des problèmes qui se posent au sein de l'entité dans laquelle il travaille (idée de proximité) et un rôle essentiel en matière de conseil. De plus, il aide à régler les problèmes liés à la protection des données. C'est pourquoi, il est nécessaire d'ajouter dans la deuxième phrase de l'article 3.4 de l'avant projet de la décision que le DPD peut avoir "*recours à du personnel externe spécialisé pour l'assister dans ses fonctions pour autant que cette assistance ne puisse pas porter atteinte à la fonction en tant que telle du DPD ainsi qu'à son indépendance*".

Dans ce contexte, le CEPD aimerait attirer l'attention sur l'article 24.2 du règlement, selon lequel "*le délégué à la protection des données est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles et en particulier de ses connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données*". Dans son document de référence sur le rôle joué par les délégués à la protection des données pour garantir le respect effectif du règlement¹, le CEPD a mis en relief deux éléments de ce profil prévu par le règlement, à savoir une connaissance adéquate de l'organisation et de la structure de l'institution/organe et, si possible, des connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données. Le CEPD a souligné qu'une bonne connaissance pratique de la législation communautaire relative à la protection des données, en particulier du règlement 45/2001 est une condition préalable à remplir pour pouvoir exercer la fonction, selon ledit règlement. Néanmoins, le CEPD comprend que cela peut ne pas toujours se révéler possible dès le départ. C'est pourquoi, le CEPD a recommandé dans ledit document que l'institution/agence/organe envisage l'organisation des séances de formation en protection des données tant au moment de l'entrée en fonction que lors de cours réguliers de mise à jour en cours de carrière. Ces formations pourraient faire partie des ressources nécessaires à fournir au DPD afin de pouvoir exécuter ses fonctions. Dès lors, le CEPD recommande que des formations spécialisées soient envisagées par l'agence et que cette possibilité des ressources soit indiquée dans l'article 3.4 de l'avant projet de décision.

Compétences (article 6)

Le CEPD note que le paragraphe 4 de l'article 6 de l'avant projet concerne une des tâches du responsable du traitement selon laquelle il doit informer le DPD sans délai sur des questions qui pourraient avoir des implications en matière de protection des données et au sujet de l'application du règlement. Le CEPD recommande que ce paragraphe soit déplacé dans l'article 7.1 de l'avant projet de décision intitulé "*responsables du traitement et notification des traitements*".

Documentation conservée par le responsable du traitement: (article 9)

Le CEPD note qu'un répertoire des demandes écrites des personnes concernées tendant à exercer leurs droits est prévu dans l'article 9.1.a) de l'avant projet de décision. Cette pratique pourrait en effet être utilisée afin de pouvoir mesurer l'application efficace du règlement par les responsables des traitements de l'AEEAC. Ce répertoire permettrait également au DPD d'identifier les faiblesses potentielles du système. Cependant, le CEPD aimerait attirer

¹ Il a été publié le 28 novembre 2005 sur le site du CEPD, www.edps.europa.eu

l'attention sur le fait que des demandes concernant le droit de rectification doivent aussi être conservées. C'est pourquoi l'article 14 du règlement 45/2001 devrait aussi être précisé dans l'article 9.1.a) de l'avant projet de décision.

Exercice des droits par les personnes concernées (article 10)

i) article 10.3

D'après l'article 10.3 de l'avant projet de décision, parmi les informations que la personne concernée doit fournir au responsable du traitement afin de pouvoir exercer l'un de ses droits figure les catégorie(s) des données qui la concernent. Le CEPD souligne que dans le cas d'une demande d'accès, il est possible que la personne concernée ne soit pas en position de connaître les catégories des données qui la concernent. Dès lors, le CEPD recommande qu'il soit indiqué dans l'article 10.3 que l'information relative aux catégories des données concernées n'est pas obligatoire dans le cadre de l'exercice du droit d'accès.

ii) article 10.4 (première phrase)

La première phrase de l'article 10.4 de l'avant projet de la décision prévoit que "*le responsable du traitement est tenu ... dans le fichier*". Le CEPD recommande que le mot "*système automatique*" soit ajouté dans cette phrase en conformité avec l'article 3.2 du règlement 45/2001.

iii) article 10.4 (deuxième phrase)

La deuxième phrase de l'article 10.4 de l'avant projet de décision prévoit que "*un accusé de réception est envoyé au demandeur dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande*". Le CEPD considère que ce délai est trop court et peut s'avérer difficile à respecter dans certains cas. Il recommande donc qu'à la lumière du code de bonne administration ce délai soit augmenté à 15 jours à dater de la réception de la demande.

Limitations (article 17)

Le CEPD note la référence de l'article 20.1 ainsi que de l'article 20.3 du règlement dans l'article 17 de l'avant projet de décision. Néanmoins, il est important que toutes les dispositions prévues à l'article 20 du règlement y soient mentionnées. Dès lors, le CEPD recommande que l'article 17 fasse référence aux dispositions prévues notamment dans les articles 20.2, 20.4 et 20.5 du règlement.

Procédure d'examen (article 18)

i) article 18.3

Dans l'article 18.3 de l'avant projet de décision, il est indiqué que le DPD répond au responsable du traitement "*dans les quinze jours ouvrables*". Le CEPD recommande qu'une phrase relevant une certaine flexibilité dans la procédure d'examen des questions soit ajoutée "*dans les quinze jours ouvrables*", à savoir "*ou dans une période raisonnable en tenant compte de la complexité de la demande*".

ii) article 18.4

L'article 18.4 de l'avant projet de décision prévoit que le DPD "*fait rapport à la personne qui a fait la demande au plus tard trois mois après réception de celle-ci*". Pour des raisons pratiques et de flexibilité, le CEPD recommande que ces phrases soient ajoutées dans ladite disposition: "*Ce délai peut être prolongé jusqu'à ce que le DPD ait obtenu les informations complémentaires demandées. Lorsque la complexité du dossier le rend nécessaire, ce délai peut également être prolongé pour une nouvelle période de trois mois sur décision du DPD*".

Voies de recours (article 19)

Le CEPD ne voit pas la pertinence de l'article 19.4 dans le contexte de l'avant projet de décision et donc le CEPD recommande que l'article 19.4 soit supprimé.

Création d'un lien avec les services informatiques de l'agence

Le CEPD note l'article 6.3 de l'avant projet de décision qui prévoit que le DPD peut requérir l'aide des services informatiques. Une collaboration plus étroite est encouragée par le CEPD. Le CEPD invite donc l'agence à créer un lien direct entre le DPD et les services informatiques de l'agence; ce lien constituera une source d'informations intéressantes pour le DPD.

Rapport annuel du DPD

Le CEPD recommande qu'un rapport annuel concernant les activités du DPD soit préparé par ce dernier et soit présenté au Directeur de l'agence. Ce rapport annuel pourrait aussi être inclus dans le rapport annuel général de l'agence. Un rapport annuel sur les activités du DPD contribuera considérablement à la sensibilisation du personnel de l'agence an matière de protection des données. Dès lors, le CEPD recommande qu'une disposition à ce sujet soit ajoutée dans l'avant projet de décision.

Nous restons à votre disposition pour des questions supplémentaires et/ou des commentaires. Le CEPD vous serait reconnaissant d'envoyer la version finale de l'avant projet de décision approuvé par l'AEEAC.

Bien à vous,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Hubert Monet, Délégué à la Protection des Données, AEEAC.